



A R R E S T

DU CONSEIL D'ESTAT

DU ROY,

Qui Ordonne que pendant les mois de Juin & Juillet prochains, les anciennes Especes d'Or & d'Argent seront reçues à la Piece en payement de toutes les Impositions & Droits de Sa Majesté.

Du 16. May 1718.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil, l'Arrest rendu en iceluy le 19. Mars dernier, par lequel Sa Majesté a Ordonné qu'à commencer du jour de la Publication jusqu'au premier Juin prochain, les anciennes Especes seroient reçues à la piece en payement de

A

toutes les Impositions & Droits de Sa Majesté, pour les prix y énoncez; Et Sa Majesté voulant encore faciliter à ses Sujets pendant les mois de Juin & Juillet prochains les moyens d'acquitter les Droits & Impositions; Oüy le Rapport. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & Ordonne que pendant lesdits mois de Juin & Juillet, jusqu'au premier jour du mois d'Aoust prochain, les Loüis d'Or fabriquez en consequence des Edits des mois de May 1709. & Decembre 1715. du poids de six deniers neuf grains trebuchans, seront reçûs à la piece en payement des Droits & Impositions de Sa Majesté seulement, & non autrement, par les Fermiers & Receveurs de ses deniers, & non par d'autres, pour Dix-huit livres chacun, les doubles & demis à proportion; les Loüis des precedentes fabrications, les Pistoles d'Espagne (autres que celles du Perou) & les Leopolds d'Or de Lorraine du poids de cinq deniers six grains pour Quatorze livres seize sols, les doubles, demis & quadruples à proportion; les Ecus à reformer fabriquez en consequence dudit Edit du mois de May 1709. pour Quatre livres dix sols, les demis, quarts, dixièmes & vingtièmes à proportion; Et les Ecus des precedentes fabrications, du poids de vingt un deniers huit grains pour Quatre livres, les demis, quart & douzièmes à proportion, En diminuant cependant sur lesdites Espèces à convertir, qui ne seront pas des poids susdits, Sçavoir deux sols quatre deniers par grain manquant sur celles d'Or, & deux deniers par grain manquant sur lesdits Ecus de vingt-un deniers huit grains; Toutes lesquelles Espèces reçües pendant ledit temps, seront par lesdits Fermiers & Receveurs portées aux Hostels des Monoyes, où la valeur leur en sera payée comptant sur le mesme pied, avec pareils Droits qu'aux Changeurs, mesme à l'égard de ceux desdits Receveurs qui résident dans les Villes où il y a

Hostel de Monoye, tant pour l'avenir, que pour ce qui peut leur en estre dû pour le passé, En certifiant dans les Quittances qu'ils seront tenus de donner pour lefdits Droits, que lefdites Especes ont esté par eux reçues en payement des Droits & Impositions de Sa Majesté; Laquelle veut que lefdits Receveurs & Fermiers fassent mention sur leurs Registres Journaux, des vieilles Especes qu'ils recevront & qu'ils enverront aux Hostels des Monoyes. ENTEND Sa Majesté que pendant ledit temps, lefdites Especes seront aussi reçues en Alsace dans les Bureaux des Recettes de ses Deniers, & non ailleurs, en augmentant la plus valeur ordinaire de dix pour cent; Passé lequel temps, & à commencer au premier jour d'Aoust de la presente année; lefdites Especes ne seront plus reçues que dans les Hostels des Monoyes, & seulement au Marc, sur le pied de la diminution indiquée par l'Arrest du 22. Janvier dernier. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes, Et aux S.^{rs} Intendants & Commissaires departis pour l'Execution de ses ordres dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'Execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera; Et à cet effet toutes Lettres necessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le feizième jour de May mil sept cens dix-huit. *Signé* PHELYPEAUX.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Dyois, Provence, Forcalquier, & Terres Adjacentes. A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes à Paris, Et aux S.^{rs} Intendants & Commissaires departis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons

& Enjoignons par ces Presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit soy la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejour-d'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës. Commandons au prentier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire pour son entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, soy soit ajoustée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donnée à Paris le seizeième jour de May, l'an de grace mil sept cens dix-huit, Et de nostre Regne le troisième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin Comte de Provence, le Duc d'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX. Et scellé.

Registrées en la Cour des Monoyes, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executees selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le trentième jour de May mil sept cens dix-huit. Signé GUEUDRÉ.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X V I I I.